

Arrest
Du Parlement de Paris
Contre les merciers au
sujet des visites.

Du 30 avril 1488.

Sur la requeste baillée
à la cour par les gardes & jurés
du mestier d'orffevre à Paris le
vingt deuxieme jour du present
mois d'avril, par laquelle ils
requeroient appelle' et present avec
elle l'un de & huisiers vicellés
cours, il leur fut permis de visiter
la verrerie, et oeuvres d'orffevre
etant es mains des merciers
de la salle du Palais, et

ailleurs en leurs maisons, et l'un
 de l'autre prendre et avoir assistance
 du baillif du palais ou son lieutenant,
 et de ce qui sera par eux trouvé
 de faute. Lesd. vaisselles et oeuvres
 d'orfèvrerie, ils puissent faire leurs
 rapports au Procureur de Paris
 ou son lieutenant selon la teneur
 des arrets et declarations aux fins
 de cette partie, veu par la cour
 l'ed. requeste, et ouye sur ce le
 procureur du Roy et considéré,
 la cour a permis et permis
 auxd. Demandeurs de visiter
 appelle' avec ceux l'un des Prins.
 de lad. cour, l'ed. vaisselle
 et oeuvre d'orfèvrerie estant en
 mains desd. merciers et galeries
 duquel Palais et ailleurs
 et en leurs maisons, en demandant
 assistance au dit Baillif
 du Palais, laquelle il fera

tenu. et loyer, et de ce fait il
 trouveront et d. orphelins et vaillants
 en faire leur rapport par devant le d.
 Breton ou son lieutenant pour ce
 y donner telle provision ainsi qu'il
 appartiendra par raison, sans
 prejudice de d. droits de généraux
 maîtres de ce royaume, si
 jusqu'à ce que par la cour autrement
 en eust été ordonné. fait en le
 Parlement le dernier jour d'août
 mil quatre cent quatre vingt trois